

NE_GERICHTE ARMC.2017.40 vom 13. Juli 2017

NE Tribunal cantonal, 2017-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMC.2017.40

FR: NE_GERICHTE ARMC.2017.40 du 13 juillet 2017

IT: NE_GERICHTE ARMC.2017.40 del 13 luglio 2017

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable à ce titre (art. 321 al. 2 CPC).

E. 2

L'article 319 CPC prévoit que le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (let. a), contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi (let. b ch. 1) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (let. b ch. 2) et contre le retard injustifié du tribunal (let. c).

E. 3

a) L'ordonnance de preuves est une ordonnance d'instruction, au sens de l'article 319 let. b CPC, par laquelle le juge détermine le déroulement formel et l'organisation matérielle de l'instance, en l'occurrence l'opportunité de l'administration de preuves (cf. Jeandin, in : CPC commenté, n. 11 et 14 ad art. 319). La loi – soit l'article 154 CPC – ne prévoyant pas le recours contre une ordonnance de preuves, un tel recours n'est recevable que si la décision peut causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC). b) La notion de préjudice difficilement réparable de l'article 319 let. b ch. 2 CPC vise les inconvénients de nature juridique, mais aussi toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle, pourvu qu'elle soit difficilement réparable ; l'instance supérieure doit se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre que la condition du préjudice difficilement réparable est réalisée, sous peine d'ouvrir le recours contre toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu ; il s'agit de se prémunir contre le risque d'un prolongement sans fin du procès (Jeandin, op. cit., n. 22 ad art. 319, avec les références). Le dommage difficile à réparer dont le risque ouvre la voie au recours n'est pas nécessairement juridique, mais peut concerner un préjudice de fait (Sörensen, in : CPra Matrimonial, n. 22 ad art. 319 CPC). Un préjudice difficilement réparable existe notamment quand un désavantage subi par la partie ne peut pas être entièrement réparé par un jugement au fond qui lui serait favorable, ou quand sa situation est péjorée de manière significative par la décision litigieuse (Freiburghaus/Afheldt, in : ZPO Kommentar, 2^{ème} édition, n. 14 ad art. 319 CPC; Reich, in : Schweizerische Zivilprozessordnung (ZPO), n. 8 ad art. 319 CPC ; ATF 134 III 188 cons. 2.1 et c. 2.2). La question de savoir s'il existe un préjudice difficilement réparable s'apprécie par rapport aux effets de la décision incidente sur la cause principale, respectivement la procédure principale (ATF 137 III 380 cons. 1.2.2 ; arrêt du TF du 11.01.2012 [4A_560/2011] cons. 2.2). c) L'admissibilité d'un recours contre une ordonnance de preuves doit demeurer exceptionnelle : les ordonnances de preuves et le refus d'ordonner une preuve doivent en règle générale être contestés dans le

cadre du recours ou de l'appel contre la décision finale (FF 2006 6841 p. 6984; Reich , op. cit., n. 8 ad art. 319 CPC; Hasenbähler , in : Kommentar zur ZPO, n. 25 ad art. 154 CPC ; Sörensen , op. cit., n. 29 ad art. 319 CPC). Le seul fait que le recourant ne puisse se plaindre d'une violation des dispositions en matière de preuves qu'à l'occasion d'un appel sur le fond ne constitue pas en soi un préjudice difficilement réparable (Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse , FF 2006 6841, p. 6984 ; Jeandin , op. cit., n. 22 ad art. 319 ; Reich , op. cit., n. 8 et 10 ad art. 319 CPC). Comme exemples de cas, relatifs aux preuves, dans lesquels un préjudice difficilement réparable devrait être admis, un auteur mentionne celui d'une ordonnance de preuves admettant l'audition de vingt-cinq témoins, dont une dizaine par voie de commission rogatoire dans un pays réputé pour sa lenteur en matière d'entraide et en vue d'instruire sur un fait mineur, celui du refus de mettre en œuvre la force publique pour obliger une partie à produire des pièces essentielles et celui d'une ordonnance admettant une preuve contraire à la loi ou qui viole le droit au refus de collaborer (Jeandin , op. cit., n. 23 ad art. 319). Comme autres exemples, la doctrine mentionne encore le refus d'administrer immédiatement une preuve qui est en danger, au sens de l'article 158 CPC, et les décisions qui ont pour effet de rendre le procès plus coûteux ou de le prolonger (ce qu'il convient cependant d'interpréter avec retenue, car l'ouverture du recours dans ces cas a en elle-même pour effet de prolonger le procès), soit par exemple celles qui ordonnent des expertises particulièrement coûteuses et qui vont prendre un temps particulièrement long (Hoffmann-Nowotny , in ZPO-Rechtsmittel, Berufung und Beschwerde, n. 26-28 ad art. 319 CPC). Le Tribunal fédéral a admis que les décisions en matière de preuve sont susceptibles de causer un préjudice irréparable – donc aussi difficilement réparable – lorsqu'elles mettent en jeu la sauvegarde d'un secret ou lorsqu'elles sont assorties de la menace des sanctions prévues par l'article 292 CP (cf. les arrêts cités par Bohnet , CPC annoté, n. 8 ad art. 319). d) En l'espèce, la recourante ne soutient pas que l'ordonnance entreprise serait susceptible de lui causer un préjudice qu'une décision finale favorable ne pourrait réparer que difficilement et pas non plus que la preuve serait en danger, au sens de l'article 158 CPC. Elle ne se réfère qu'à l'impossibilité pour elle de prouver certains de ses allégués, avec le risque pour elle de voir les prétentions de l'adverse partie admises. Telle est en fait la situation dans l'essentiel des cas où le tribunal rejette l'offre de preuve d'une partie. Admettre un risque de préjudice difficilement réparable dans un tel cas de figure reviendrait à ouvrir le recours contre pratiquement toutes les décisions qui n'admettraient pas intégralement les demandes de preuves des parties, ceci alors que, précisément, le législateur n'a entendu admettre qu'exceptionnellement la recevabilité du recours contre les ordonnances de preuves. On ne se trouve pas ici dans une situation exceptionnelle. Par ailleurs et comme on l'a vu, le seul fait que le recourant ne puisse se plaindre d'une violation des dispositions en matière de preuves qu'à l'occasion d'un appel sur le fond ne constitue pas en soi un préjudice difficilement réparable. Il faut dès lors retenir que le refus du tribunal d'ordonner l'expertise proposée par la recourante ne risque pas de causer à celle-ci un préjudice difficilement réparable, au sens de l'article 319 let. b ch. 2 CPC . Il s'ensuit que le recours doit être déclaré irrecevable.

E. 4

Le recours est donc irrecevable. Les frais de la procédure de recours seront mis à la charge de la recourante, de même qu'une indemnité de dépens en faveur de l'intimée. Cette indemnité sera relativement modeste, l'intimée ayant pu se limiter à d'assez brèves observations.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.